

Vu les propositions en date du 19 juin 1952 de l'Union Electrique d'Outre-Mer, concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C/°	156,527
E/°	1,01337
M/°	6.755,—
S/°	227.924,—
J/°	84,225

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2^e Semestre 1952 sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Séguero :

Eclairage, usages domestiques et ventilation : 44,35 le Kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs, moulins à maïs alimentés en Basse Tension : 33,25 le Kwh

Force motrice Haute Tension : 26,60 le Kwh

ART. 3. — Toutefois l'Unelco s'engage à appliquer :

1^o) — pendant la période allant du 1^{er} juillet 1952 au 30 novembre 1952 les mêmes tarifs que ceux appliqués pendant le 1^{er} semestre 1952 et définis à l'article 3 de la décision n^o 1008-D/DT du 18 décembre 1951.

2^o) — à partir du 1^{er} décembre 1952 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation (sauf éclairage de la ville de Lomé) : 41,00 le Kwh

Eclairage des villes de Lomé, Anécho, Porto-Séguero : 43,00 le Kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse Tension : 33,25 le Kwh

Force motrice Haute Tension : 26,60 le Kwh

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1952.

L. PECHOUX.

Produits

ARRETE N^o 830-52/Agro du 13 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret n^o 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté local n^o 237-49 Agro du 28 mars 1949 créant le service de contrôle du conditionnement des produits au Togo;

Vu la dépêche n^o 4.558 Ag/A du 21 octobre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 676/52/Agro. du 28 août 1952, rendant obligatoire le marquage en langue anglaise des emballages de produits exportés à destination de l'Etranger.

ART. 2. — Le Chef du Service de l'Agriculture, le Chef du Service des Douanes, le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits et leurs agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1952.

L. PECHOUX.

AVIS à M.M. les Exportateurs

L'arrêté n^o 676-52/Agro. du 28 août 1952 qui rendait obligatoire et précisait les conditions de marquage en langue anglaise des emballages de produits exportés à destination de l'Etranger est rapporté.

Les indications prévues restent d'application facultative.

Il est toutefois recommandé à M.M. les Exportateurs d'appliquer ce marquage complémentaire pour les exportations à destination des U.S.A.

Organisation territoriale

Cercle de Dapango

ARRETE N^o 837-52/A.P. du 17 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 121/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Mango;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 12 novembre 1952;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Mango tel qu'il est défini par l'arrêté 121/APA du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Dapango telle qu'elle est délimitée et définie par l'article 3 de l'arrêté n^o 121/APA du 2 mars 1945 susvisé est érigée en Cercle sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nouveau cercle de Mango est constitué par la Subdivision de Mango telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 121/APA du 2 mars 1945.

ART. 4. — A l'intérieur du territoire du nouveau cercle de Dapango toutes les affaires correctionnelles et de simple police continueront à être du ressort de la justice de Paix à compétence correctionnelle de Sokodé.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1952.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Mango et Dapango.

Lomé, le 17 novembre 1952.
L. PECHOUX.

Cercle de Tsévié

ARRETE N° 838-52/A.P. du 17 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 117/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Lomé, notamment en son article 3 et les textes subséquents ;

Vu la résolution adoptée le 10 juillet 1952 par le Conseil de Circonscription de Tsévié ;

Vu la résolution adoptée le 14 octobre 1952 par la Commission municipale de la Commune Mixte de Tsévié ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 12 novembre 1952 ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Lomé, tel qu'il a été défini par l'arrêté 117 du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Tsévié, telle qu'elle est délimitée et définie par arrêté n° 117/APA du 2 mars 1945 et les textes subséquents est érigée en Cercle administré sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nouveau cercle de Lomé est constitué par la Subdivision de Lomé telle qu'elle a été définie par l'arrêté 117/APA du 2 mars 1945 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1952.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et de Tsévié ainsi que dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. de Lomé et Tsévié.

Lomé, le 17 novembre 1952.
L. PECHOUX.

Cacao

ARRETE N° 840-52 bis/AE. du 18 novembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 571-52/AE/Plan. du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le 2^e semestre 1952 et ses modificatifs ;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 705-52/AE/Plan. du 13 septembre 1952 modifiant la valeur mercurielle du cacao à l'exportation ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales, consultée à domicile le 17 novembre 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
04		<i>IV — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigres, tabacs</i>		
04 — 3		3° CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
04 — 31	176	Cacao en fèves	la T. net	45.000 f.